

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. anonyme,
2012 ONOEPÉ 1
Date : 2012-04-17

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chapitre 7, Annexe 8, et le Règlement de l'Ontario 223/08 pris en application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre [REDACTED], EPEI, membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

PANEL : Rosemary Sadlier, présidente
 Nici Cole, EPEI
 Ann Hutchings, EPEI

ENTRE :)	
)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES)	M. Jill Dougherty,
ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE)	WeirFoulds s.r.l.,
- et -)	représentant l'Ordre des éducatrices et
)	des éducateurs de la petite enfance
[REDACTED], EPEI)	
)	Frank Mendicino,
)	Capo Sgro s.r.l.,
)	représentant [REDACTED], EPEI
)	
)	David Leonard,
)	McCarthy Tétrault s.r.l.,
)	avocat indépendant
)	
)	Date de l'audience : Le 17 avril 2012

DÉCISION ET ORDONNANCE

Un panel du comité de discipline (le « comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire à Toronto le 17 avril 2012.

Un avis d'audience (pièce 1) daté du 16 avril 2012 et précisant les accusations a été signifié à Frank Mendicino du cabinet d'avocats Capo Sgro s.r.l. au nom de [REDACTED], EPEI (la « membre »), lui demandant de comparaître devant le comité de discipline de l'Ordre le

17 avril 2012 pour une audience. L'avocate de l'Ordre a soumis un affidavit de signification assermenté le 16 avril 2012 par Samiyah Aziz, coordonnatrice des audiences (pièce 1), confirmant que l'avis d'audience a été signifié à M. Mendicino.

La membre était présente à l'audience et y était représentée par M. Mendicino.

L'avocate de l'Ordre a également soumis un affidavit à Sue Corke, registrateur et chef de la direction (pièce 2), assermenté le 12 avril 2012, qui précise le statut d'inscription actuel de la membre ainsi que les changements qui ont pu survenir depuis qu'elle est devenue membre de l'Ordre.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience daté du 16 avril 2012 sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ QUE [REDACTED], EPEI (la « membre »), est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, (la « Loi »), en ce qu'elle aurait :

- a) omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) commis un acte que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) omis d'observer la Loi et le Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (en l'occurrence le Règlement de l'Ontario 223/08), en contravention du paragraphe 2(19) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- e) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

ÉNONCÉ DES FAITS NON CONTESTÉS

L'avocate de l'Ordre a informé le comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants, qui sont énoncés dans l'avis d'audience du 16 avril 2012 :

1. Entre le 12 mai 2008 et le 29 août 2011, la membre était employée comme suppléante par [REDACTÉ], et a travaillé la plupart du temps au [REDACTÉ], situé au [REDACTÉ].
2. Entre le 8 août 2011 et le 19 août 2011, la membre a travaillé au [REDACTÉ] (le « Centre »), situé au [REDACTÉ].
3. Au cours des périodes décrites dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la membre avait le devoir d'être, en tout temps, une partenaire de jeu des enfants dont elle avait le soin, et d'être responsable de la santé et de la sécurité des enfants.
4. Le 12 août 2011, tandis que la membre était chargée de surveiller les enfants dans la pièce du Centre réservée aux bambins, elle a omis de surveiller adéquatement les enfants dont elle avait le soin lorsqu'elle a fait un somme pendant la sieste des enfants.

PLAIDOYER DE NON-CONTESTATION

La membre a déposé un plaidoyer de non-contestation des allégations de faute professionnelle portées contre elle, qui s'inscrivent plus particulièrement en contravention des dispositions suivantes :

- a) paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) paragraphe 2(19) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- e) paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

La membre accepte, aux fins de la présente instance, la véracité des faits mentionnés dans l'avis d'audience et reconnaît que ces faits constituent une faute professionnelle.

La membre a déclaré :

- a) qu'elle comprend entièrement la nature des allégations portées contre elle;

- b) qu'elle comprend qu'en ne contestant pas les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve le bien-fondé de la cause contre elle et à son droit à une audience;
- c) qu'elle dépose volontairement un plaidoyer de non-contestation;
- d) qu'elle comprend que, selon la sanction qu'imposera le comité de discipline, la décision et un résumé des motifs du comité, de même que son nom, seront publiés dans le *Bulletin des membres*; et
- e) qu'elle comprend que toute entente intervenue entre elle et l'avocate de l'Ordre concernant la sanction proposée ne lie pas le comité de discipline.

La membre a déposé un plaidoyer de non-contestation conformément à la Règle 3.02 des *Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle*, et son plaidoyer de non-contestation ne signifie pas qu'elle reconnaît les faits ou les conclusions aux fins d'une autre instance civile, criminelle ou administrative.

DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et tenu compte du plaidoyer de non-contestation et des observations des avocats, le comité de discipline est d'avis que les faits soutiennent une conclusion de la faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que [REDACTED], EPEI, a commis une faute professionnelle comme il est allégué pour avoir enfreint les alinéas 33(2)a) et c) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* ainsi que les paragraphes 2(2), (8), (10), (19) et (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La membre reconnaît que les faits mentionnés dans l'avis d'audience constituent une faute professionnelle et elle ne conteste pas les allégations de faute professionnelle.

Le comité a admis la véracité du fait non contesté que la membre a fait un somme à l'heure de la sieste des enfants et que, ce faisant, elle a omis de surveiller adéquatement les enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08. La membre a également omis de respecter les normes de la profession et d'observer la Loi et le Règlement de l'Ontario 223/08 pris en application de la Loi. Le comité a conclu que cet acte pourrait raisonnablement être considéré par les membres comme contraire aux devoirs de la profession et indigne d'un membre de l'Ordre.

ÉNONCÉ CONJOINT SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et l'avocat de la membre ont fait valoir conjointement que le comité de discipline devrait imposer la sanction suivante :

1. La membre devrait recevoir une réprimande, et le fait de la réprimande sera porté au tableau.
2. Les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) devraient être publiées, sans mention du nom de la membre, dans la publication officielle de l'Ordre et sur le site Web de l'Ordre, et les résultats de l'audience devraient être consignés au tableau.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que le comité de discipline devrait accepter la sanction proposée (pièce 3) pour les raisons suivantes :

- a) l'incident dans lequel la membre était impliquée est un incident isolé;
- b) il n'y a aucune indication que la membre a adopté un comportement inacceptable par le passé;
- c) une réprimande est la sanction la moins sévère, et représente la sanction appropriée pour l'incident; et

- d) la publication des actes, sans que le nom de la membre soit mentionné, représente un élément dissuasif à la fois générale et particulière.

L'avocate de l'Ordre a également fait valoir que la sanction proposée sert l'intérêt public parce qu'elle ne jette pas le discrédit sur l'administration de la justice et qu'elle favorise la transparence du processus disciplinaire.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint de l'avocate de l'Ordre et de l'avocat de la membre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de comparaître devant le comité de discipline immédiatement après l'audience pour recevoir sa réprimande, et le fait de la réprimande sera porté au tableau.
2. Conformément au paragraphe 33(5) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, les conclusions et l'ordonnance du comité seront publiées de façon sommaire et sans mention du nom de la membre dans le *Bulletin des membres*, qui est la publication officielle de l'Ordre, et sur le site Web de l'Ordre.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Pour prendre sa décision, le comité a tenu compte du fait que la membre n'a pas contesté les allégations de faute professionnelle et a accepté d'être réprimandée par le comité.

Le comité a accepté le fait que l'incident dans lequel la membre était impliquée est un incident isolé et qu'il n'y a aucune indication de faute professionnelle précédente de la part de la membre. Le comité a conclu qu'une réprimande constitue une sanction appropriée dans les circonstances. La réprimande par ses pairs a un élément dissuasif pour la membre. Cette

censure au nom de la profession et du public renforce, auprès de la membre, la notion que sa conduite était inacceptable. Le fait, consigné au tableau, que la membre a reçu une réprimande et qu'elle a été reconnue coupable de faute professionnelle a également un élément dissuasif sur la membre.

La publication des conclusions et de l'ordonnance du comité sous forme sommaire et sans mention du nom de la membre dans le *Bulletin des membres* aura un élément dissuasif sur l'ensemble de la profession et sert à protéger l'intérêt public. Cette mesure indique au public et aux membres de la profession que l'Ordre ne tolère pas ce genre de conduite et administrera la sanction appropriée.

Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.

Date : Le 17 avril 2012

Rosemary Sadlier
Présidente, panel de discipline

Nici Cole, EPEI
Membre, panel de discipline

Ann Hutchings, EPEI
Membre, panel de discipline